

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Référé exceptionnel

Ordonnance n° 2025TALJAF/000354 du 31 janvier 2025

Rôle n° TAL-2024-10598

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **31 janvier 2025** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Cheryl SCHREINER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Entre :

PERSONNE1.), enfant mineur, né le DATE1.) à DATE1.) (Suisse), demeurant à L-ADRESSE1.)

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 30 décembre 2024,

comparant par Maître Celia WEBER, avocat, demeurant à Luxembourg,

et :

(1) PERSONNE2.), sans état connu, née le DATE2.) à DATE2.) (Espagne), demeurant effectivement en Espagne à E-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Nour Elyakine HELLAL, avocat, demeurant à Luxembourg,

(2) PERSONNE3.), salarié, né le DATE3.) à DATE3.) (Italie), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant en personne,

PROCÉDURE

L'affaire fut introduite par requête déposée le 30 décembre 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par Maître Celia WEBER, avocat à la Cour, au nom et pour le compte de l'enfant mineur PERSONNE1.), né le DATE1.).

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le juge aux affaires familiales à l'audience ordinaire des référés exceptionnels du 7 janvier 2025.

Cette audience fut refixée à la demande de PERSONNE2.) au 21 janvier 2025.

Suite au courriel de Maître Celia WEBER en date du 6 janvier 2025, l'affaire fut refixée au 14 janvier 2025.

Finally, l'affaire fut refixée à l'audience du 28 janvier 2025 sur demande de Maître Nour Elyakine HELLAL.

A cette audience, Maître Celia WEBER fut entendue en sa demande et ses moyens.

Les parties défenderesses furent entendues en leurs moyens et explications.

Le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour l'

ORDONNANCE qui suit :

Objet de la saisine et moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.), né le DATE1.), est l'enfant commun mineur de PERSONNE3.) et de PERSONNE2.).

Suivant jugement du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg n° 2019TALJAF/002830 du 12 novembre 2019, le divorce a été prononcé entre parties.

Suivant jugement du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg n° 2020TALJAF/003880 du 17 décembre 2020, la résidence habituelle d'PERSONNE1.) a été fixée auprès de PERSONNE3.).

Suivant le même jugement, le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) à l'égard d'PERSONNE1.) pendant les périodes de vacances scolaires a été fixé comme suit :

* pendant la première semaine des vacances de Noël et de Pâques (du premier dimanche de ces vacances à 18.00 heures au deuxième dimanche desdites vacances à 18.00 heures), pendant les vacances de Pentecôte (du vendredi précédant le début de ces vacances à la sortie de l'école au dimanche de la semaine suivante à 18.00 heures) ainsi que pendant la moitié des vacances d'été en alternance, une semaine sur l'autre, les années paires,

* pendant la deuxième semaine des vacances de Noël et de Pâques (du deuxième dimanche de ces vacances à 18.00 heures au troisième dimanche desdites vacances à 18.00 heures), pendant les vacances de Carnaval et de Toussaint (du vendredi précédant le début de ces vacances à la sortie de l'école au dimanche de la semaine suivante à 18.00 heures) ainsi que pendant la moitié des vacances d'été en alternance, une semaine sur l'autre, les années impaires.

Suivant arrêt de la cour d'appel n° 81/23 – II – DIV (aff. fam.) du 19 juin 2023, le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) à l'égard d'PERSONNE1.) en période scolaire a été fixé à un weekend sur deux du vendredi à la sortie de l'école jusqu'au dimanche à 18.00 heures.

Suivant arrêt de la Cour d'appel n° 82/23 – II – CIV (aff. fam.) du 19 juin 2023, l'autorité parentale d'PERSONNE1.) a été attribuée exclusivement à PERSONNE3.).

Suivant jugement du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg n°2023/TALJAF004538 du 21 décembre 2023, le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) à l'égard d'PERSONNE1.) pendant les vacances d'été a été modifié.

Ainsi, PERSONNE2.) dispose d'un droit de visite et d'hébergement pendant la première et troisième quinzaine des vacances scolaires d'été les années paires et pendant la deuxième et quatrième quinzaine les années impaires.

Elle est de plus obligée de confirmer à PERSONNE3.) au moins 90 jours avant le début de toutes les vacances scolaires pendant lesquelles un droit de visite et d'hébergement lui est accordé à l'égard d'PERSONNE1.), qu'elle entend effectivement exercer son droit de visite et d'hébergement et qu'à défaut de ce faire, PERSONNE3.) pourra s'opposer à l'exercice du droit de visite et d'hébergement en cas d'intérêt contraire dans le chef d'PERSONNE1.).

Il s'en ajoute que suivant ce même jugement, PERSONNE2.) est obligée d'informer PERSONNE3.) au moins quinze jours avant le début de l'exercice du droit de visite et d'hébergement en question si elle entend annuler un droit de visite et d'hébergement qu'elle a confirmé exercer.

Par requête déposée le 30 décembre 2024, Maître Celia WEBER demande au nom et pour le compte d'PERSONNE1.) de réviser les modalités du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) à l'égard du mineur.

Plus précisément, elle demande au juge aux affaires familiales de supprimer le droit de visite et d'hébergement dont dispose PERSONNE2.) à l'égard d'PERSONNE1.) en période scolaire et de dire qu'en période de vacances scolaires cette dernière soit principalement exercera à l'égard d'PERSONNE1.) un droit de visite encadrée, soit subsidiairement que le droit de visite et d'hébergement s'exercera à la convenance du mineur, soit à titre encore plus subsidiaire de suspendre le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) à l'égard d'PERSONNE1.).

Elle expose à l'appui de sa demande que PERSONNE2.) n'exercerait en fait plus son droit de visite et d'hébergement dont elle dispose en période scolaire à l'égard d'PERSONNE1.) et qu'en ce qui concerne les périodes de vacances scolaires, PERSONNE1.), actuellement âgé de 10 ans, s'opposerait à partir avec sa mère à

l'étranger et qu'il souhaiterait que PERSONNE2.) dispose uniquement d'un droit de visite simple, sans hébergement, à exercer au Luxembourg, et notamment aux alentours de son domicile auprès de son père.

Maître Celia WEBER fait valoir qu'il existerait une urgence absolue à ce qu'il soit fait droit à sa demande en raison du fait que les vacances de carnaval se rapprocheraient et que PERSONNE2.) aurait indiqué par courriel du 12 décembre 2024 son intention d'exercer son droit de visite et d'hébergement pendant les vacances de carnaval du 14 février 2025 au 23 février 2025. En ce qui concerne les demandes formulées pour la période après les vacances de carnaval, elle se rapporte à prudence de justice quant à l'urgence absolue.

Elle explique à l'audience qu'PERSONNE1.) aurait rapporté que PERSONNE2.) parlerait toujours de façon négative de son frère, de sa sœur, ainsi que de son père, qu'elle aurait enlevé le téléphone portable à PERSONNE1.) durant son dernier séjour en Espagne auprès d'elle, le privant ainsi d'appeler son père et qu'il ne souhaiterait plus partir avec sa mère.

Elle expose également que les thérapeutes du « Kannerhaus ORGANISATION1.) » auraient dû préparer sur une certaine période PERSONNE1.) aux dernières visites de sa mère et que des visites encadrées seraient dans l'intérêt du mineur afin de le rassurer.

PERSONNE2.) s'oppose aux demandes formulées par Maître Celia WEBER au nom et pour le compte d'PERSONNE1.).

Maître Nour Elyakine HELLAL expose au nom de sa mandante, qu'il ne serait pas dans l'intérêt d'PERSONNE1.) de le priver du contact avec sa mère, alors qu'il n'y aurait aucun risque pour le mineur.

Il explique que durant son dernier séjour en Espagne auprès de PERSONNE2.), PERSONNE1.) aurait été content, qu'il aurait passé de bons moments avec sa mère et qu'il faudrait l'encourager davantage de passer du temps avec cette dernière.

Maître Nour Elyakine HELLAL fait encore valoir qu'il n'y aurait pas d'urgence absolue par rapport aux faits en cause ainsi qu'au vu du fait que l'audience au fond serait fixée au 6 février 2024, donc bien avant les vacances de carnaval.

PERSONNE3.) se rallie aux demandes formulées par Maître Celia WEBER au nom d'PERSONNE1.) et précise qu'il conviendrait de suivre les recommandations des professionnels qui encadrent PERSONNE1.). Il fait valoir qu'il aurait toujours tout fait pour qu'PERSONNE1.) voie sa mère, mais qu'actuellement PERSONNE1.) s'opposerait à partir avec sa mère à l'étranger et qu'il serait uniquement d'accord de rencontrer sa mère pour quelques heures dans les alentours de son domicile, afin qu'il se sente rassuré.

Recevabilité

En application de l'article 1007-11 du nouveau code de procédure civile, dans les cas d'une urgence absolue dûment justifiée dans la requête et lorsque le juge aux affaires familiales est déjà saisi par une requête au fond, le juge aux affaires familiales peut être saisi d'une requête en référé exceptionnel en obtention de mesures provisoires.

L'article 1007-50 du nouveau code de procédure civile dispose que nonobstant les dispositions de l'article 1007-3, le mineur capable de discernement peut s'adresser au tribunal pour toute demande relative à une modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de l'exercice du droit de visite et d'hébergement.

En l'espèce, la requête en référé exceptionnel comprend une motivation de l'urgence absolue des demandes d'PERSONNE1.).

Il résulte par ailleurs des éléments du dossier que suite à un courrier du mineur PERSONNE1.) déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 10 octobre 2024, Maître Celia WEBER a été désignée par ordonnance du juge aux affaires familiales du 16 octobre 2024 afin d'introduire au nom d'PERSONNE1.) une requête mineure en modification des conditions d'exercice de l'autorité parentale.

Suite à cette ordonnance, une requête au fond a été déposée par Maître Celia WEBER au nom et pour le compte d'PERSONNE1.) tendant aux mêmes fins que celle dont objet.

Les deux conditions de recevabilité sont dès lors remplies de sorte que les demandes d'PERSONNE1.) sont à déclarer recevables.

Appréciation

Pour qu'une requête en référé exceptionnel soit fondée, il faut que le demandeur établisse l'existence d'une urgence absolue qui justifie qu'une décision soit prise avant même que le juge du fond ne soit amené à se prononcer sur la demande.

La procédure de référé exceptionnel est une procédure d'exception réservée aux demandes absolument urgentes ne pouvant dans aucun cas être reportées.

Il résulte des déclarations des parties à l'audience et des éléments du dossier, que l'affaire au fond est fixée à une audience le 6 février 2025, soit à une date rapprochée et bien avant les vacances de carnaval qui débuteront le 14 février 2025.

Il y a dès lors lieu de constater qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure qu'une mesure d'urgence absolue serait nécessaire pour préserver actuellement l'intérêt de l'enfant mineur PERSONNE1.) avant que le juge du fond puisse analyser en détail le pour et le contre de sa demande.

Au vu de ces considérations, le juge aux affaires familiales estime que la condition de l'existence d'une urgence absolue n'est pas remplie et que la demande d'PERSONNE1.) est partant à déclarer non fondée.

PAR CES MOTIFS

Cheryl SCHREINER, juge aux affaires familiales, siégeant en matière de référé exceptionnel, statuant contradictoirement et au provisoire,

dit les demandes formulées par Maître Celia WEBER au nom et pour le compte d'PERSONNE1.) recevables en la forme mais non fondées au vu de l'absence du caractère d'urgence absolue,

partant en déboute ;

dit que les frais sont à charge de l'Etat.